



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	22 août 2024 (en visioconférence) M. Jordan BARREY
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Jean-Marie COPPI (par voie électronique)
Administratif (Pôle Juridique)	M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET RÈGLEMENTS

Formation Règlements : MM. BARREY – FRANQUEMAGNE – PRETOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCATION

Évocation :

Match n°28211247– Coupe de France – A. GRESILLES F.C. DIJON / POLIGNY GRIMONT FC du 18/08/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 21/08/2024,

Vu les observations du club A. GRESILLES F.C. DIJON indiquant qu'il s'agissait de M. Merouan ADJAR (2543276005) et non de M. Mohamed ADJAR, comme indiqué sur la feuille de match, qui n'existe pas,

Vu les dispositions des articles 87, 139, 139 Bis, 141 Bis, 148, 149, 171, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions des articles 7.5 et 11.2 du Règlement de la Coupe de France 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 87 qui prévoient notamment que « *Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence. A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.* »,

Attendu que c'est le joueur Mohamed ADJAR qui a été inscrit sur la feuille de match alors que celui-ci ne dispose pas d'une licence, en lieu et place de M. Merouan ADJAR,

Attendu qu'à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur Mohamed ADJAR, ayant pris part à la rencontre du 18/08/2024, ne pouvait être valablement inscrit sur la feuille de match,

Considérant également qu'il ressort des explications du club A. GRESILLES F.C. que le joueur Merouan ADJAR a pris part à la rencontre citée en rubrique alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 21/08/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A. GRESILLES F.C. DIJON pour en reporter le bénéfice du gain au club POLIGNY GRIMONT F.C.,

QUALIFIE le club POLIGNY GRIMONT FC pour le second tour de Coupe de France,

MET une amende de 50€ au club A. GRESILLES F.C. au motif que le joueur Mohamed ADJAR n'était pas qualifié pour la rencontre de Coupe de France en date du 18/08/2024 car non licencié et non qualifié,

MET les frais de dossier à la charge du club A. GRESILLES F.C. DIJON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°28211438 – Coupe de France – F.C. REMILLY / A. S. C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON du 18/08/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 21/08/2024,

Vu les observations formulées par le club A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON en date du 21/08/2024, indiquant que le joueur Fardi SAIDI MADI a participé à la rencontre citée en rubrique car ils pensaient que celui-ci était qualifié car le joueur n'avait pas été mentionné dans le procès-verbal de la commission de discipline du Doubs-Territoire de Belfort en date du 12/06/2024,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 171, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions des articles 7.5 et 11.2 du Règlement de la Coupe de France 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 226.1 qui prévoient notamment que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »,

Attendu que le joueur Fardi SAIDI MADI a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 12/06/2024 avec date d'effet au 21/06/2024,

Attendu qu'à compter du 21/06/2024, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON est le suivant :

- Coupe de France – 18/08/2024 – F.C. REMILLY / A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON,

Considérant que le joueur Fardi SAIDI MADI, ayant pris part à la rencontre du 18/08/2024 se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa sanction d'un match,

Considérant qu'il convient de rappeler au club A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON que les sanctions fermes de suspension inférieures à 6 matches peuvent être notifiées par simple publication sur Footclubs et l'espace personnel du licencié,

Considérant par conséquent que le club A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON, ayant été notifié de la suspension d'un match pour son joueur Fardi SAIDI MADI, était parfaitement au courant de la situation de son joueur,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 21/08/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON pour en reporter le bénéfice du gain au club F.C. REMILLY,

QUALIFIE le club F.C. REMILLY pour le second tour de Coupe de France,

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Fardi SAIDI MADI (2548338335) « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 26/08/2024,

MET une amende de 50€ au club A.S.C. TOMA TSARA MAHORAISE BESANCON au motif que le joueur Fardi SAIDI MADJ n'était pas qualifié pour la rencontre de Coupe de France en date du 18/08/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,
- Les frais d'opposition et autres frais annexes ne peuvent pas être un motif d'opposition,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES IRRECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTES :**

A.S. JEUNESSE TORCEENNE pour le changement de club du joueur Bachir AGOUNI (Raison Sportive) (*Club d'accueil J.O. DU CREUSOT*).

A.S. JEUNESSE TORCEENNE pour le changement de club du joueur Ayoub BENYOUCEF (Raison Sportive) (*Club d'accueil J.O. DU CREUSOT*).

A.S. JEUNESSE TORCEENNE pour le changement de club du joueur Khaled CHACHOUÉ (Raison Sportive) (*Club d'accueil J.O. DU CREUSOT*).

A.S. JEUNESSE TORCEENNE pour le changement de club du joueur Mohamed Malik ZAIR (Raison Sportive) (*Club d'accueil J.O. DU CREUSOT*).

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

A.S. QUETIGNY pour le changement de club du joueur Stéphane NKOA (*club d'accueil A.S. ST APOLLINAIRE*)

Situation du joueur Papa Mass MBOUP (9603795279) :

Reprenant son procès-verbal en date du 14/08/2024,

Vu le courriel du club F.C. NEVERS en date du 20/08/2024, apportant de nouveaux éléments quant à la situation du joueur susmentionné,

Vu les dispositions des articles 92, 104, 105, 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Par ces motifs,
La Commission,
LEVE l'opposition formulée par le club E BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY et **DÉ-
LIVRE** la licence introduite par le club F.C. NEVERS pour le joueur Papa Mass MBOUP.

Situation du joueur Théo CARVALHO (9602717980) :

Vu le courriel du club RACING CLUB SAONOIS en date du 19/08/2024, quant à la situation du joueur susmentionné,
Vu les documents apportés par le club RACING CLUB SAONOIS,
Vu les dispositions des articles 92, 104, 105, 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Attendu que la demande de licence Changement de Club introduite par le club RACING CLUB SAONOIS a fait l'objet d'une opposition pour raison financière « *licence 2023/2024 non réglée.* »,
Attendu que le club RACING CLUB SAONOIS n'apporte pas la preuve du paiement de la cotisation de la saison 2023/2024
Par ces motifs,
La Commission,
CONSIDERE l'opposition émise par le club A. S. ST REMY recevable.

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

**La Commission,
RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **28/08/2024**, délai de rigueur :

FOOTBALL CLUB VESOUL pour la demande d'accord à changement de club du joueur Axel COSTILLE, (*club d'accueil RACING CLUB SAONOIS*)

A.S. MONTOISE pour la demande d'accord à changement de club du joueur Théo BONNEAU (*club d'accueil F.C. BRIENON*)

ASPTT DIJON pour la demande d'accord à changement de club du joueur Julien MICHELET (*club d'accueil A.S. ST APOLLINAIRE*)

ASPTT DIJON pour la demande d'accord à changement de club du joueur Sofiane AZOUGHAGH (*club d'accueil A.S. ST APOLLINAIRE*)

Situation du joueur Mohamed EL HMIDI (1324022792) :

Reprenant son procès-verbal en date du 14/08/2024,
Vu l'absence de réponse du club F.C. SAINT LUPICIN à la demande de la Commission,
Vu le statut « Inactif » du club F.C. SAINT LUPICIN,
Vu les dispositions des 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission,
DÉLIVRE la licence pour le joueur Mohamed EL HMIDI en faveur du club R.C.F. DE ST CLAUDE.

Situation du joueur Damien STEPHAN (881813709) :

Reprenant son procès-verbal en date du 14/08/2024,
Vu l'absence de réponse du club A.S. SORNAY à la demande de la Commission,
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16 de la LBFC,
La Commission,
INFLIGE une amende de 40 euros au club A.S. SORNAY et le met en demeure de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Damien STEPHAN, pour le 28/08/2024, délai de rigueur,
SOULIGNE qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
DIJON MUNICIPAUX	FLORIN Tristan	Licence Libre Senior 31/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S.L. DE ST PERE
U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	PETETIN Julie	Licence Libre Senior F 18/08/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté F.C. BART est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2024 date de fin des engage- ments
U.S PONT DE ROIDE VERMONDANS	DJAKONI Chloé	Licence Libre Senior F 21/08/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté F.C. BART est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2024 date de fin des engage- ments
DIJON MUNICIPAUX	BEAUCOURT Baptiste	Licence Libre Senior 01/08/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S.L. DE ST PERE
F.C NOIDANAIS	EL MOUSSATI Mohamed Amine	Licence Libre U17 06/08/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF PRATIQUE UNIQ CAT D'AGE	Le club quitté AGGLO- MÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL est en inacti- vité de fait sur la catégo- rie U18 depuis le

				01/08/2024 date de fin des engagements
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	GUEYE Astou	Licence Libre U19 F 23/07/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté F.C. SO-CHAUX MONTBELIARD est en inactivité sur la catégorie Senior F
A.S. JUR DOLOIS FOOTBALL	ZAAZOUI Sarah	Licence Libre U19 F 23/07/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté F.C. SO-CHAUX MONTBELIARD est en inactivité sur la catégorie Senior F

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
JURA STAD' F.C.	FEVRE Louanne	Licence Libre Senior F 08/08/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club JURA STAD' F.C. disposait déjà d'une équipe Senior F lors de la saison 2023/2024
A.S. PERROUSIENNE	GUDEFIN Ysaline	Licence Libre Senior F 03/07/2024	MUTATION	Le club quitté U.S. AVANNE n'est pas en inactivité déclarée ou de fait (fin des engagements 15/08/2024)
A.S. PERROUSIENNE	CAMMARATA Justine	Licence Libre Senior F 13/08/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté U.S. AVANNE n'est pas en inactivité déclarée ou de fait (fin des engagements 15/08/2024)
A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE	BOUMACHOUENE Sanaa	Licence Libre Senior F 22/07/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté VARENNES F.C. n'est pas en inactivité déclarée ou de fait sur la catégorie Senior F (fin des engagements 11/09/2024)
A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE	BOUSSID Lina	Licence Libre Senior F 24/07/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté VARENNES F.C. n'est pas en inactivité déclarée ou de fait sur la catégorie Senior F (fin des engagements 11/09/2024)
A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE	HILBERT Manon	Licence Libre Senior F 13/08/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté VARENNES F.C. n'est pas en inactivité déclarée ou de fait sur la catégorie Senior F (fin des engagements 11/09/2024)
A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE	PIETKA Lauryne	Licence Libre Senior F 24/07/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté VARENNES F.C. n'est pas en inactivité déclarée ou de fait sur la catégorie Senior F (fin des engagements 11/09/2024)
A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE	SILVESTRO Léa	Licence Libre Senior F 22/07/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté VARENNES F.C. n'est pas en

				inactivité déclarée ou de fait sur la catégorie Senior F (fin des engagements 11/09/2024)
A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE	LEBLANC Camille	Licence Libre Senior F 18/07/2024	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté VARENNES F.C. n'est pas en inactivité déclarée ou de fait sur la catégorie Senior F (fin des engagements 11/09/2024)

1.5 LICENCES

Situation du joueur Mamady FOFANA (9604679829) :

Vu la demande du club THISE CHALEZEULE F.C. en date du 16/08/2024, demandant la suppression de la licence du joueur Mamady FOFANA,

Vu l'introduction régulière de la demande de licence de M. Mamady FOFANA,
La Commission,

DIT ne pas pouvoir annuler la licence délivrée en faveur de M. Mamady FOFANA au club THISE CHALEZEULE F.C.

Situation du joueur KOUYATE Jean Luc (9604729553) :

Vu le courriel du club S.C. VILLERS LE LAC, en date du 21/08/2024, demandant l'obtention de la licence du joueur précité,

Vu également les différentes pièces fournies par le club S.C. VILLERS LE LAC, savoir, le certificat de scolarité ainsi que le jugement déléguant l'autorité parentale,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu également les dispositions de l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel,
La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur KOUYATE Jean Luc peut être autorisé à la pratique du football au sein du club S.C. VILLERS LE LAC,

PRECISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans.

Situation du joueur Erouann MALLOU DESCHENNES (2547700993) :

Vu le courriel du joueur Erouann MALLOU DESCHENNES en date du 20/08/2024, indiquant avoir fait l'objet d'un renouvellement de licence de la part du F.C. AMANCE CORRE ET POLAINCOURT alors qu'il ne souhaitait pas y renouveler,

La Commission,

DEMANDE des explications au club du F.C. AMANCE CORRE ET POLAINCOURT quant à l'introduction de la licence « Libre » de M. Erouann MALLOU DESCHENNES **et ce avant le mercredi 28 août 2024 au plus tard.**

1.6 DOSSIERS DOUBLE SURCLASSEMENT

Date de réception	Nom	Prénom	Club	Date de mise en ligne du cachet
06/08/2024	PERRIN	Sam	F.C MIREBELLOIS PONTAILLIER LA-MARCHE	20/08/2024
06/08/2024	TERREUIL	Inès	A.S CHATENOY LE ROYAL	20/08/2024
06/08/2024	JBAIR	Nahil	RACING BESANCON	20/08/2024
06/08/2024	RENAUD	Enzo	RACING BESANCON	20/08/2024
06/08/2024	VICAIRE	Louis	RACING BESANCON	20/08/2024
07/08/2024	OPPIN	Jules	A.S VARZY	20/08/2024
07/08/2024	ANTUNES SOARES	Laura	C.A PONTARLIER	20/08/2024
08/08/2024	MINGAM	Noa	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	20/08/2024
08/08/2024	PAGOT	Lorenzo	RACING BESANCON	20/08/2024
08/08/2024	BREUGNOT	Baptiste	F.C BOIS DU VERNE	20/08/2024
09/08/2024	SALOMON	Elea	DIJON UNIVERSITE CLUB	20/08/2024
09/08/2024	CHALONS	Timothé	MELLECEY MERCUREY	20/08/2024
09/08/2024	CARTIER	Anne	RACING BESANCON	20/08/2024
12/08/2024	DEROZEREUIL	Lou-Anne	A.S JURA DOLOIS	20/08/2024
12/08/2024	HAYE	Keira	RACING BESANCON	20/08/2024
12/08/2024	HAYE	Méline	RACING BESANCON	20/08/2024
12/08/2024	RUCHET	Alois	BELLEHERBE SANCEY	20/08/2024
12/08/2024	GASNER	Romaric	ES TREVILLERS THIEBOUHANS	20/08/2024
12/08/2024	PERRIN	Louna	U.S VAL DE PESMES	20/08/2024
12/08/2024	LEROY	Lily Rose	U.S VAL DE PESMES	20/08/2024
12/08/2024	DOUCIN	Margot	F.C SENS	20/08/2024
13/08/2024	GUYENOT	Amélie	CCSVA MONT SOUS VAUDREY	20/08/2024
13/08/2024	PERROT	Marine	A.S CHATENOY LE ROYAL	20/08/2024
13/08/2024	DELICE	Enes	ASPTT DIJON	20/08/2024
13/08/2024	LHENRY	Andréa	ASPTT DIJON	20/08/2024
13/08/2024	TUYAA BOUS-TUGUE	Baptiste	ASPTT DIJON	20/08/2024
13/08/2024	RENAUDOT	Lucas	ASPTT DIJON	20/08/2024
13/08/2024	MOREIRA	Lucas	ASPTT DIJON	20/08/2024
13/08/2024	PITOU	Kylian	ASPTT DIJON	20/08/2024
13/08/2024	BARNOU	Marwan	ASPTT DIJON	20/08/2024
13/08/2024	DOUCET	Maely	C.S TRAMAYES	20/08/2024
13/08/2024	BABAD	Elisa	JSC CRECHES	20/08/2024

1.7 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ

Situation du club CHAMPFORGEUIL F.C. (546844) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club CHAMPFORGEUIL F.C. sur la catégorie U14-U15 avec date d'effet au 01/07/2024

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 20/08/2024,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club CHAMPFORGEUIL F.C. sur la catégorie U14-U15.

REPRISE D'ACTIVITÉ

Situation du club VIGNERONNE S. ROMANEOISE (506901) :

Pris connaissance de la demande de reprise d'activité sur la catégorie U15 formulée par le VIGNERONNE S. ROMANEOISE à la date du 01/08/2024,

Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 20/08/2023,

La Commission,

AUTORISE la reprise d'activité du club pour la saison 2024/2025 sur la catégorie U15,

PRÉCISE que :

« 1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, **la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin**. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non(activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation. ».

CHANGEMENT DE TYPE

Situation du club JURISTES ASSOCIÉS F.C. DIJON (615686) :

Vu la demande de changement de type introduite par le club JURISTES ASSOCIÉS F.C. DIJON, en vue de passer du type « Football Entreprise » à « Loisir »,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 21/08/2024,

La Commission,

PRONONCE le changement de type du club JURISTES ASSOCIÉS F.C. DIJON,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF pour information.

1.8 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jean Luc PHILIPPE
506790	U.S.C. DIJON	Grégoire VERPLAETSE
520489	U.S. ST-VIT	Stéphane SUDAN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Samoeun MEL
522263	A.S. QUETIGNY	Didier ROBERT

548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Baptiste JULLIARD
500555	F.C. SENS	Frédéric MARCUCCI
500553	A.S AUDINCOURT	Laurent ZAFRA
550453	RACING BESANCON	Michel RACON
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Franck PITTO
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	Cyrille GUILLOT
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gilles MOMBOBIER
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Patrice ALIX
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Christian BOUSSON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Jean-Luc BARON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Mohamed EL MAGHNAOUY
506601	A.S. D'ORNANS	Bernard GALLI
506601	A.S. D'ORNANS	Jean-Yves ANDREA
508755	A.S. GARCHIZY	Jean Claude PIBOIN
508755	A.S. GARCHIZY	Patrick BUSQUET
508755	A.S. GARCHIZY	Sylvain SAVOYE
506750	A.S. BEAUNOISE	Cyriaque BOCHARD
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Adrien QUINOT
506909	F.R. DE ST MARCEL	Anthony AUGIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Quentin PIMET
500527	C.A. DE PONTARLIER	Jean-Louis GERBAULET
508761	A.S.A. VAUZELLES	Yves HAB
506732	CHALON F.C.	
508627	F.C. GRANDVILLARS	
548133	U.F. MACONNAIS	
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	
580996	F.C. VESOUL	

Pris connaissance de l'absence de réponse des clubs CHALON F.C., F.C. GRANDVILLARS, U.F. MACONNAIS, A.S. ST APOLLINAIRE et F.C. VESOUL à la demande de la Commission,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40€ aux clubs CHALON F.C., F.C. GRANDVILLARS, U.F. MACONNAIS, A.S. ST APOLLINAIRE et F.C. VESOUL pour absence de réponse,

DEMANDE à l'ensemble des clubs susmentionnés de lui communiquer leur responsable sécurité, pour **le mercredi 28 août 2024, délai de rigueur**, sous peine d'application de la disposition financière F.24.

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SEN-NECEY	Franck BONNAVENTURE
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SEN-NECEY	Maxime MORISOT
506683	S. GX HERICOURT	Alain STENNELER
506683	S. GX HERICOURT	Jaouad MAHI
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Pierre Alois CHAUSSENOT
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	
551014	LA J. SENONAISE	
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	

RAPPELLE que les référents sécurités doivent disposer d'une licence Dirigeant 2024/2025,
INVITE les clubs à renseigner sur Footclubs le nom de la personne désignée.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. BARREY – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de club	13 et 14 septembre 2024
Connaissance de soi/Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régional bénévole de M. Lamine DIOMPY avec le club du C.A. DE PONTARLIER (Principal – U16 R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Eloge ENZA YAMISSI avec le club BESANCON FOOTBALL (Principal – Senior R2),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Papa Ibrahima DIOP avec le club BESANCON FOOTBALL (Principal – U18 R2),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Gérard MAILLARD avec le club BESANCON FOOTBALL (Principal – U16 R2),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Alexandre GALLIENNE avec le club F.C. CHALON (Principal – U18 R2),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Arthur VILLA avec le club U.S. ST-VIT (Principal – U16 R2),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Daniel CORNU avec le club JURA SUD FOOT (Principal – Senior R2),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Valentin BRUNET avec le club ASPTT DIJON (Principal U16 R1),

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Thierry KRUAJITCH avec le club U.S. ST SERNINOISE (Principal – Senior R2),
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Damien ENRIETTO avec le club A.S. BAVILLIERS (Principal – Senior R2),
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Yoann RICHARD avec le club U.S.C. DIJONNAIS (Principal – U13).

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Armand ZELISKO (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenant au contrat de M. Armand ZELISKO (Analyste Performance – Équipe 1) avec le club A.J. AUXERRE par la commission juridique de la LFP en date du 14/08/2024.

2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

DEMANDE aux clubs, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2024/2025 et **de réaliser les désignations sur les équipes engagées en compétitions de Ligue**,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
BELLEC	Florent	BEF	USC DIJON	26/27
ROUSSEY	Quentin	BMF (Stagiaire)	RACING BESANCON	/
COULLIAIS	Enzo	BMF	A.L.C. LONGVIC	26/27
BEDIAT	Lucas	BMF	U.F. MACONNAIS	24/25
LAMOTTE	Mikael	BEF	ASM BELFORTAINE FC	26/27
EYSSERIC	Benoit	BEF	U.S. PONT DE ROIDE VER-MONDANS	24/25
BUSQUETS	Jocelyn	BMF	FOOTBALL CLUB DECIZE	25/26
MABROUK	Mohamed	BEF	F.C. GRANDVILLARS	/
HORMAT	Nissrine	BMF	A.L.C. LONGVIC	26/27
BREDEAU	Alexis	BMF	F.C. CHALON	24/25
PONT	Arnault	BE1	F.C. DE CLESSE	24/25
DELPIERRE	Jean Luc	BEF	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	/
BEUGNOT	Nicolas	BEF	ESPERANCE ARC GRAY	25/26
FOUGEREUX	Nathan	BEF	ASPTT DIJON	25/26
THIVENT	Florian	BMF	RACING CLUB BRESSE SUD	24/25
COURDIER	Franck	BEF	F.C. CHALON	26/27

SAUVAGE	Arnaud	BEF	A.J. AUXERRE	24/25
ALBERTI	Quentin	BMF	A.S. CLAMECYCOISE	25/26
SALOMON	Jean Louis	BEF	U.S. CHATENOIS LES FORGES	/
GEFFROY	Kevin	BMF	UNION CHARBUY FLEURY LA VALLEE	25/26
PASDELOUP	Lucas	BEF	IS-SELONGEY FOOTBALL	24/25
MARAUX	Quentin	BEF	JURA SUD FOOT	24/25
BENOUARETH	Mohammed Bachir	BEF	A. CHALONNAISE F.	/
GUENOT	Matthieu	BEF	F. REUNIS DE ST MARCEL	25/26
LASKOWSKI	Stefan	BEF	A.S. BEAUNOISE	24/25

2.5 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

RÉGIONAL 3 :

1^{er} Tour de Coupe de France

• **AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS** – Aucun éducateur déclaré. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.

• **R.C. NEVERS CHALLUY-SERMOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.

- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – Aucun éducateur déclaré. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **C. AV. ST GEORGES** – Aucun éducateur déclaré. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **S. REUNIS CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **C.S. SANVIGNES LES MINES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **J.S. CRECHOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **POLIGNY GRIMONT FC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **ARCADE FOOT - PAYS LUNETIER** – Aucun éducateur déclaré. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **F.C. VAL DE LOUE** – Aucun éducateur déclaré. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **ET.S. DOUBS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHEs** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **ET. MARNAYSIENNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **RACING CLUB SAONNOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **A. S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT** – Aucun éducateur déclaré. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **AGGLOMERATION OLYMPIQUE DE VESOUL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. 1^{er} Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.

2.6 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations

et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RÉGIONAL 3 :

1^{er} Tour de Coupe de France

- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. 1er Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.
- **F.C. ROCHEFORT ATHLETIC** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. 1er Tour de Coupe de France, soit une amende de 75€.

2.7 ENCADREMENT TECHNIQUE - ART 34BIS REGLEMENTS LIGUE

Situation de l'éducateur Florent FAVROT :

Vu le courriel du club F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES en date du 19/08/2024 demandant le bénéfice de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu le contrat de travail transmis par le club F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur pourra couvrir une équipe à obligations dans deux clubs différents s'il est salarié au sein de chacun des deux clubs (** La notion de salarié est étendue aux emplois gérés par un groupement d'employeurs et mis à disposition des clubs dans ce cadre*),

Considérant que M. Florent FAVROT est salarié au sein du club F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat Senior Régional 2,

Considérant que M. Florent FAVROT est salarié au sein du club F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat U18 R2,

La commission,

ACCORDE la dérogation à M. Florent FAVROT et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football.

2.8 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Benjamin BREVOT pour le club U.S. JOIGNY (R3) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF régionaux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique Régionale + BMF ou Licence Educateur Fédéral + DF Coach Seniors,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Benjamin BREVOT possède le CFI Senior, diplôme inférieur au DF Coach Senior,
Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Benjamin BREVOT avait bien la charge de l'équipe Senior D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3,
La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,
INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Jules JACQUOT pour le club RACING CLUB SAONOIS (Senior R3) :

Vu le courriel du club RACING CLUB SAONOIS, en date du 20/08/2024, demandant la demande de dérogation Promotion Interne, en faveur de M. Jules JACQUOT, pour l'équipe Sénior Régional 3 du club RACING CLUB SAONOIS,

Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Educateur Fédéral + DF Coach Séniors,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne »,

- ledit éducateur ou entraîneur doit avoir exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation,

Attendu qu'il est constaté que M. Jules JACQUOT intègre la formation BMF au sein de la Ligue pour la saison 2024/2025,

Attendu que M. Jules JACQUOT était licencié Animateur au sein du club RACING CLUB SAONOIS à compter du 07/09/2023, pour la saison 2023/2024,

Attendu que la désignation, en tant qu'éducateur responsable de l'équipe Sénior Régional 3, est intervenue le 20/08/2024, date du courriel du club RACING CLUB SAONOIS,

Attendu, dès lors, que M. Jules JACQUOT n'a pas exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

La Commission,

NE PEUT accorder la demande de dérogation au club RACING CLUB SAONOIS.

Demande de dérogation en faveur de M. Corentin MAYER pour le club A.S. ST APOLLINAIRE (Senior Régional 1 HERBELIN) :

Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Senior Régional 1 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne »,

- ledit éducateur ou entraîneur doit avoir exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation,

Attendu qu'il est constaté que M. Corentin MAYER intègre la formation BEF au sein de la Ligue pour la saison 2024/2025,

Attendu que M. Corentin MAYER était licencié Technique/Régional au sein du club A.S. ST APOLLINAIRE lors de la saison 2023/2024,

La Commission,

ACCORDE la demande de dérogation en faveur de M. Corentin MAYER pour le club A.S. ST APOLLINAIRE,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF, la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club A.S. ST APOLLINAIRE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2025/2026 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique, et ce, sur les deux saisons, à savoir 2024/2025 et 2025/2026.

2.9 CORRESPONDANCES

Courriel du club U.S. COTEAUX DE SEILLE :

Vu le courriel du club U.S. COTEAUX DE SEILLE en date du 19/08/2024, demandant une dérogation pour leur éducateur M. Pascal COCOT jusqu'au 14/09/2024, date de la prochaine Formation Professionnelle Continue (FPC),

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 6,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2024-2025, à savoir une licence technique régional + BEF,

Attendu que seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique,

Attendu également que le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé,

Considérant que M. Pascal COCOT devait participer à une FPC lors de la saison 2023/2024,

Considérant, dès lors, qu'à ce jour M. Pascal COCOT n'est pas à jour de sa FPC,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner de suite favorable à la demande du club U.S. COTEAUX DE SEILLE,

DIT que le club sera considéré en infraction vis-à-vis du Statut des Educateurs jusqu'à réalisation de la Formation Professionnelle Continue.

Courriel du club C.S. SANVIGNES LES MINES :

Vu le courriel du club C.S. SANVIGNES LES MINES en date du 20/08/2024, demandant une dérogation pour leur éducateur M. Lionel MARTIN jusqu'à réalisation d'une Formation Professionnelle Continue (FPC),

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 6, Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2024-2025, à savoir une licence technique régional + BEF,

Attendu que seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique,

Attendu également que le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera

délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé,

Considérant que M. Lionel MARTIN devait participer à une FPC lors de la saison 2023/2024,

Considérant, dès lors, qu'à ce jour M. Lionel MARTIN n'est pas à jour de sa FPC,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner de suite favorable à la demande du club C.S. SANVIGNES LES MINES,

DIT que le club sera considéré en infraction vis-à-vis du Statut des Educateurs jusqu'à réalisation de la Formation Professionnelle Continue.

Situation de M. Dorian BLANCHARD - A.S. BAVILLIERS (Régional 2) :

Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 27/06/2024,

Vu le courriel du club A.S. BAVILLIERS en date du 24/06/2024 demandant une dérogation pour leur éducateur M. Dorian BLANCHARD jusqu'au 14/09/2024, date de la prochaine Formation Professionnelle Continue (FPC),

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 6,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2024-2025, à savoir une licence technique régional + BEF,

Attendu que seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique,

Attendu également que le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé,

Considérant que M. Dorian BLANCHARD devait participer à une FPC lors de la saison 2023/2024,

Considérant que lors de la FPC en date du 06/01/2024, celui-ci a été absent,

Considérant, dès lors, qu'à ce jour, M. Dorian BLANCHARD n'est pas à jour de sa FPC,

Par ces motifs,

La Commission,

REFUSE la délivrance de licence Technique/Régional à M. Dorian BLANCHARD,

REFUSE l'avenant de modification réalisé pour M. Dorian BLANCHARD,

DIT que le club sera considéré en infraction vis-à-vis du Statut des Educateurs jusqu'à réalisation de la Formation Professionnelle Continue.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. BARREY – COPPI (par voie électronique)

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. CARLE Maxime :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CARLE Maxime par le club FOOTBALL CLUB VAL DE SAONE (D2) le 04/07/2024, le club quitté – ASSOCIATION SPORTIVE DE NOIDANS LE FERROUX (Radié le 03/06/2024) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
La Commission,
ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2024/2025 à M. CARLE Maxime pour le club FOOTBALL CLUB VAL DE SAONE,
TRANSMET au District de Haute-Saône pour les suites à donner quant à la couverture du club d'accueil.

Situation de M. DA SILVA LOPES Marco :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DA SILVA LOPES Marco par le club S. REUNIS DELLE (D2) le 07/07/2024, le club quitté – U.S. LANDERONDE ST GEORGES (D3 – District de Vendée de Football) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
La Commission,
ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2024/2025 à M. DA SILVA LOPES Marco pour le club S. REUNIS DELLE,
TRANSMET au District de Football Doubs-Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du club d'accueil,
TRANSMET au District de Vendée pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. OUSSENE Yasser El Moubaraka :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. OUSSENE Yasser El Moubaraka par le club C.S. DE MERVANS (R3) le 01/07/2024, le club quitté – FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS (D3) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
La Commission,
ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2024/2025 à M. OUSSENE Yasser El Moubaraka pour le club C.S. DE MERVANS,
RAPPELLE que M. OUSSENE Yasser El Moubaraka ne pourra couvrir le club C.S. DE MERVANS qu'à compter de la saison 2028/2029,
TRANSMET au District de Saône et Loire pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. BENARROUDJ Christophe :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Vu les courriels de M. BENARROUDJ Christophe en date des 30/05/2024 et 02/07/2024, ainsi que les pièces transmises,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BENARROUDJ Christophe par le club F.C ROCHEFORT ATHLETIC (R3) le 01/07/2024, le club quitté – JURA STAD' F.C. (D1) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* » et « *Faits Disciplinaires* »,
La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2024/2025 à M. BENARROUDJ Christophe pour le club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC,

RAPPELLE que M. BENARROUDJ Christophe ne pourra couvrir le club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC qu'à compter de la saison 2028/2029,

TRANSMET au District du Jura pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. ABDELJELIL Adlen :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. ABDELJELIL Adlen par le club U.S. AVANNE (D3) le 01/07/2024, le club quitté – S.C. PLANOISE – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2024/2025 à M. ABDELJELIL Adlen pour le club U.S. AVANNE,

TRANSMET au District de Football Doubs-Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du club d'accueil.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mme NAGEOTTE – MM. BOUCHER – FRANQUEMAGNE – BARREY – PRETOT

4.1 ACCES AUX DOSSIERS D'ENGAGEMENTS

Situation du club J.S. MACONNAISE (552810) :

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football en date du 29 juin 2024, interdisant d'accès aux dossiers d'engagement toutes les équipes du club J.S. MACONNAISE pour les compétitions de Ligue et de District pour la saison 24/25 tant que leur situation financière reste non régularisée,

Vu les dispositions du règlement financier voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Considérant qu'en date du 14 août 2024, le club J.S. MACONNAISE a signé une convention avec la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en vue de régulariser sa situation,

Attendu dès lors que le club a régularisé sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DONNE ACCES aux dossiers d'engagements pour les compétitions régionales et départementales au club J.S. MACONNAISE pour la saison 2024/2025.

Situation du club MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB (581485) :

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football en date du 29 juin 2024, interdisant d'accès aux dossiers d'engagement toutes les équipes du club MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB pour les compétitions de Ligue et de District pour la saison 24/25 tant que leur situation financière reste non régularisée,

Vu les dispositions du règlement financier voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Considérant qu'en date du 21 août 2024, le club MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB a régularisé sa situation financière vis-à-vis des instances footballistiques,

Attendu dès lors que le club a régularisé sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DONNE ACCES aux dossiers d'engagements pour les compétitions régionales et départementales au club MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB pour la saison 2024/2025.

4.2 CORRESPONDANCE

Courriel du club F5 DIJON MÉTROPOLE :

Vu le courriel du club F5 DIJON MÉTROPOLE en date du 15 août 2024, demandant sa réintégration au championnat R1 Futsal,

Vu les dispositions du règlement financier voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 234 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la décision de la Commission d'Appel de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion en date du 25 janvier 2024,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du club.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jordan BARREY**



**Le secrétaire de séance,
Lucas MICHOT**

